

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT	Date de publication : 30/07/2026
Numéro de l'instruction : IT 2026-184	
Mesure de compensation des effets du congé supplémentaire de naissance pour les EAJE PSU lors de sa phase d'initialisation	
Résumé : La présente information technique détaille les modalités de prise en compte des effets temporaires du congé supplémentaire de naissance pour les EAJE PSU lors de sa phase de mise en place, c'est-à-dire durant le second semestre 2026.	

Emetteur :	A l'attention de :
Référents à contacter :	Informé(s) :
Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ -Autres : -Cnaf ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes	
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte	

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale	
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence :	Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances : ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information	
Mots-clés : PSU, Eaje, congé supplémentaire de naissance, heures exceptionnelles PSU	Nombre de page(s) : 12 Nombre et liste des annexes : 1 1. Utilitaire de calcul (sera diffusée ultérieurement dans adoc)
Applicable à compter du : 01/07/2026	
Applicable jusqu'au : 31/12/2026	

:



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

1. RAPPEL DU CONTEXTE, OBJECTIFS ET CONTENU DU CSN

À compter du 1^{er} juillet 2026, un congé supplémentaire de naissance (CSN) peut être pris par chaque parent d'enfant né (ou à naître) à partir du 1^{er} janvier 2026. Ce nouveau droit résulte de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026.

Le CSN vise une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, ainsi qu'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes à l'arrivée d'un enfant. Dès lors, pour chaque naissance ou adoption, chacun des deux parents pourra bénéficier d'un congé indemnisé de 1 à 2 mois. Cette période s'inscrit en complément des droits aux congés de maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou d'adoption. Le CSN est susceptible d'être pris simultanément par les deux parents ou de manière consécutive, l'un après l'autre. Son utilisation peut être fractionnée en deux périodes mensuelles.

Le CSN prévoit un maintien de rémunération dégressive pour le parent bénéficiaire. Le droit équivaut ainsi à 70 % du salaire net antérieur durant le premier mois de prise du congé et à 60 % durant le second mois, sans dépasser le plafond de la Sécurité sociale. Les parents pourront prendre le CSN dans un délai maximum de neuf mois à compter :

- du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027, pour les enfants nés ou arrivés dans le foyer entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 ;
- de la date de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le CSN peut se cumuler avec le Complément mode de garde (CMG) à certaines conditions

L'article 99 de la LFSS interdit de cumuler le CMG avec le CSN pour un même enfant. L'Etat a toutefois accordé une dérogation aux parents d'enfants nés ou arrivés dans le foyer entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026.

Dès lors, les parents concernés pourront cumuler pour un même enfant le CMG emploi direct (assistants maternels et gardes à domicile) ou structure (structures d'accueil) et le CSN.

2. LE CSN EST SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LE RECOURS AUX MODES D'ACCUEIL À COMPTER DE SON DÉPLOIEMENT

Le déploiement du CSN à compter du 1^{er} juillet 2026 pourra affecter le recours aux modes d'accueil de deux manières :

- Via un éventuel décalage de la date d'entrée dans le mode d'accueil d'un à quatre mois au maximum ;
- Via le séquençage de l'accueil, avec des périodes d'un ou plusieurs mois d'interruption (ou de diminution) dans le cas où le congé de naissance est pris de manière fractionnée et non consécutive par chacun des parents.

A terme, les modes d'accueils seront amenés à adapter leur politique d'admission en fonction des nouveaux comportements des parents résultant de la mise en place du CSN. Dès lors, la répartition par âge des enfants accueillis en modes d'accueils formels, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous, sera susceptible d'évoluer dans les années qui viennent.

Taux de recours à un mode d'accueil formel des enfants de moins de 3 ans des familles allocataires des Caf selon l'âge

Age de l'enfant accueilli en mois	2023		2022	
	Accueil collectif	Accueil individuel	Accueil collectif	Accueil individuel
Moins de 3 mois	0%	1%	0%	1%
[03-06[	10%	17%	9%	18%
[06-12[	25%	29%	25%	29%
[12-18[	29%	35%	29%	36%
[18-24[	36%	34%	37%	35%
[24-30[	38%	36%	37%	35%
[30-36[	39%	32%	38%	32%
Ensemble	29%	30%	29%	30%
Effectif	555 100	563 300	558 900	578 900

Sources : Filoué, Allstat FR6 et FR2.

Lecture : parmi les enfants de 6 à 12 mois des familles allocataires, 25 % sont gardés par un mode d'accueil collectif en 2023

Champ : France entière. Pour une classe d'âge, le nombre d'enfants de moins de 3 ans fréquentant un mode d'accueil au moins une heure au mois de décembre est rapporté au nombre d'enfants de moins de 3 ans des familles allocataires (i.e. présentes dans les tables allocataires (FR6) du mois de décembre). Les enfants cumulant plusieurs modes d'accueil sont comptés une fois par mode d'accueil.

Pour la rentrée de septembre 2026, les admissions sont déjà organisées. Or l'effet d'initialisation du congé de naissance en 2026 pourrait avoir un effet accru sur l'activité des crèches. En effet, des parents dont les enfants sont nés en 2026 et qui avaient réservé initialement des places auront le souhait de décaler la date effective d'arrivée de l'enfant en EAJE.

Afin d'accompagner l'entrée en vigueur de la réforme, une mesure de compensation exceptionnelle est mise en place par les Caf. Elle bénéficie aux EAJE PSU concernés par des pertes de fréquentation liées au CSN durant sa phase d'initialisation, soit à partir du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 (inclus).

3. UNE MESURE DE COMPENSATION EXCEPTIONNELLE DE LA PERTE D'ACTIVITE LIEE AU CSN ACCOMPAGNERA LES GESTIONNAIRES DES EAJE PSU DURANT LES PREMIERS MOIS DE SA MISE EN PLACE

- *Prise en charge des heures prévues mais non réalisées et non facturées pour motif du CSN*

Pour les places attribuées à des familles faisant valoir leur droit au CSN postérieurement à l'inscription de leurs enfants en EAJE, les gestionnaires seront autorisés à décompter en heures exceptionnelles les temps d'accueil qui ne seront finalement pas mobilisés. Cette possibilité est accordée aux EAJE durant le second semestre 2026 (entre le 01/07/2026 et le 31/12/2026), dans la limite de 80 jours par enfant concerné¹. Les heures exceptionnelles ne peuvent pas être déclarées par le gestionnaire pour des périodes où la structure est fermée au public (Congés, journées

¹ Calcul effectué sur la base des deux parents mobilisant 2 mois de CSN chacun soit de 20 jours d'accueil par mois multiplié par un maximum de 4 mois.

pédagogiques ...). Les périodes d'absence relative au CSN à compter du 1^{er} janvier 2027 ne seront pas prises en compte au titre des heures exceptionnelles PSU. Si le congé de naissance débute ou se termine en cours de mois, la période de financement est ajustée de façon à ne pas dépasser 40 jours d'heures exceptionnelles pour un congé de naissance de 2 mois.

Exemple 1 :

Un enfant né le 15/01/2026 est inscrit en EAJE à partir du 01/09/2026. Son contrat d'accueil prévoyait initialement 120h d'accueil par mois (sur la base de 6 h /jour pendant 5 jours et 4 semaines par mois, ce qui respecte bien la limite de 20 jours financés en heures exceptionnelles par mois). Chacun des deux parents a décidé de faire valoir son droit à un CSN deux mois. L'enfant sera donc absent de la crèche de septembre à décembre 2026. L'enfant devait rejoindre la crèche en 01/09/2026, mais ne la rejoindra de façon effective qu'en janvier 2027. Dès lors, le gestionnaire pourra déclarer à la Caf 120h au titre des heures exceptionnelles PSU pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2026. Il y a 22 jours ouvrés en septembre 2026, seuls 20 jours sont finançables en heures exceptionnelles. Il y a 21 jours ouvrés en octobre 2026, seuls 20 jours sont finançables en heures exceptionnelles. Il y a 20 jours ouvrés en novembre 2026, 20 jours sont finançables en heures exceptionnelles. Il y a 21 jours ouvrés en décembre 2026, seuls 20 jours sont finançables en heures exceptionnelles.

Exemple 2 :

Un enfant né le 15/01/2026 est inscrit en EAJE à partir du 01/09/2026. Son contrat d'accueil prévoyait initialement 160h d'accueil par mois (sur la base de 8 h /jour pendant 5 jours et 4 semaines par mois, ce qui respecte bien la limite de 20 jours financés en heures exceptionnelles par mois). Les parents ont décidé de faire valoir leur droit au CSN pour 1 parent pour la période du 1^{er} septembre au 16 octobre 2026. L'enfant devait rejoindre la crèche le 01/09/2026, mais ne la rejoindra de façon effective que le 19 octobre 2026. Dès lors, le gestionnaire pourra déclarer à la Caf 160h au titre des heures exceptionnelles PSU pour le mois de septembre 2026 et 96 au titre d'octobre 2026. Il y a 22 jours ouvrés en septembre 2026, seuls 20 jours sont finançables en heures exceptionnelles. Il y a 21 jours ouvrés en octobre 2026, seuls 12 jours sont finançables en heures exceptionnelles (du 1^{er} au 16 octobre). Les jours d'accueils du 19 au 30 octobre sont facturées à la famille et déclarées en heures PSU classiques.

Exemple 3 :

Un enfant né prématurément le 15/12/25 (prévu le 15/01/2026) est inscrit en EAJE à partir du 01/09/2026. Son contrat d'accueil prévoyait initialement 160h d'accueil par mois (sur la base de 8 h /jour pendant 5 jours et 4 semaines par mois, ce qui respecte bien la limite de 20 jours financés en heures exceptionnelles par mois). Les parents ont décidé de faire valoir leur droit au CSN pour les deux parents pour les mois de novembre et décembre 2026. L'enfant rejoint la crèche le 01/09/2026, mais ne sera pas accueilli en novembre 2026 ni en décembre 2026. La crèche organise une journée pédagogique le 2/11/2026 et est fermée pour congés du 21 au 31 décembre inclus. Dès lors, le gestionnaire pourra déclarer à la Caf 160h au titre des heures exceptionnelles PSU pour le mois de novembre 2026 (en effet il y a 21 jours ouvrés en novembre 2026 moins 1 jour de fermeture il reste 20 jours d'accueil possibles) et 112 au titre de décembre 2026 (en effet il y a 22 jours ouvrés en décembre 2026 moins 8 jours de fermeture il reste 14 jours d'accueil possibles).

Les gestionnaires pourront durant les heures libérées par le CSN, accueillir un autre enfant en accueil occasionnel, pour des enfants de familles s'inscrivant dans la démarche AVIP par exemple. Durant les heures libérées par le CSN le gestionnaire pourra à la fois percevoir les heures exceptionnelles PSU au titre de l'enfant concerné par le CSN et les heures PSU au titre de l'enfant bénéficiaire d'un accueil occasionnel. Les contrats d'un mois ou plus avec une durée d'accueil hebdomadaire strictement

supérieure à 20 heures ne sont pas cumulables avec les heures exceptionnelles de compensation du CSN.

- *Le versement de l'aide est calculé par Maia au titre des heures exceptionnelles déclarées par le gestionnaire. En revanche, un utilitaire recensant les heures exceptionnelles pour le motif CSN sera à compléter par les Caf. Cet utilitaire sera diffusé dans un deuxième temps via l'assistant documentaire @doc AS ;*
- *Pour les Caf dont les gestionnaires ont déjà bénéficié de la mobilisation d'heures exceptionnelles pour des motifs différents du CSN (ex : intempéries, formation des professionnels), il sera nécessaire de mettre en place un suivi spécifique avec les Eaje valorisant des heures exceptionnelles CSN.*

Aucune démarche de conventionnement (hors convention PSU) ou de notification, ni de décision spécifique du CA de la Caf n'est nécessaire. Le gestionnaire tiendra à disposition de la Caf des éléments de suivi des absences CSN et pour tout contrôle, les pièces justificatives démontrant :

- L'attribution effective de la place ;
- La prise du congé de naissance (message écrit des parents informant de l'absence et des mois concernés par le CSN...) ;
- L'absence des enfants concernés par les contrats d'accueil (cahier des présences, extractions des logiciels de suivi des présences) ;
- Le contrat d'accueil de l'enfant à son retour effectif dans la structure ;
- Les contrats d'accueil des éventuels enfants accueillis en remplacement de l'enfant bénéficiaire du CSN ;
- La concordance des dates d'absence et des heures déclarées à la Caf ;
- La non-facturation des familles (extractions du logiciel de facturation).

La Caf veillera à tenir compte, dans ses prévisions de dépenses de cette mesure sur le montant de la PSU. L'utilitaire de recensement des heures exceptionnelles pourra être mobilisé à cet effet.